



Working Paper 14

Les crucifix dans les écoles publiques : Liberté pour les Etats

Réflexions sur l'affaire Lautsi c/ Italie

L'affaire Lautsi se réfère au cas italien. Elle ne devrait donc pas être généralisée d'une manière erronée. Il ne s'agit pas d'une décision sur les crucifix dans les écoles publiques en Europe, mais cependant c'est un cas qui va faire jurisprudence. En ce sens, les arguments de la Cour pourraient être utilisés dans des affaires ayant lieu dans d'autres pays méditerranéens dont les relations entre l'Etat et les confessions religieuses, comme celui de l'Espagne ou de la Grèce, sont similaires. Il faut remarquer que cet arrêt infirme également le jugement de première instance qui, à l'origine, soutenait - à l'unanimité - le point de vue opposé. Il faut aussi être conscient que l'arrêt comporte plusieurs avis des juges - concordants et discordants - qui présentent des arguments importants. Cependant, nous allons ici nous référer exclusivement à l'appréciation de la Cour.

Il convient de rappeler avant tout que la Cour européenne des droits de l'homme est la dernière instance dans le domaine des droits humains au niveau du continent. Elle juge la conformité des législations nationales avec la Convention européenne des droits de l'homme. Contrairement à ce que l'on pense souvent, la Cour dépend du Conseil de l'Europe et non de l'Union européenne. Tous les États membres de l'Union ont ratifié la Convention.

L'affaire se réfère à la compatibilité des crucifix dans les écoles publiques, avec l'article 2 du premier protocole de la Convention qui fait référence aux droits des parents d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, et avec l'article 9 sur la liberté de conscience et de religion de la même Convention. Il ne concerne donc pas les écoles confessionnelles qui ont un régime différent.

L'affaire se situe dans un contexte de décisions abondantes et récentes de la Cour sur l'éducation religieuse dans les écoles publiques, en particulier, l'arrêt *Folgerø* contre la Norvège et l'arrêt *Zengin* contre la Turquie en 2007. Toute interprétation de la doctrine de l'arrêt Lautsi doit être faite en conformité avec ces arrêts. En particulier, il faut se référer à l'arrêt *Folgerø* qui récapitule une bonne partie de la jurisprudence antérieure de la Cour sur l'éducation religieuse dans les écoles publiques.

L'arrêt invoque la marge d'appréciation comme principe d'interprétation. Qu'est-ce que signifie la marge d'appréciation? Quand il y a des différences importantes entre les pays, comme dans le cas de la conception de la laïcité, la Cour estime qu'il est nécessaire de laisser une marge d'appréciation à chaque Etat pour déterminer la façon de définir et d'organiser le système scolaire, à condition que cette organisation ne contredise pas le principe de la neutralité de l'école publique. *"Il reste que les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de concilier l'exercice des fonctions qu'ils assument dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement et le respect du*

droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques » (paragraphe 69 de l'arrêt).

La sentence affirme également que les Etats peuvent dispenser un enseignement religieux à l'école publique, sans que cela n'aille à l'encontre du respect des convictions des parents mais ne peuvent, par contre, endoctriner : c'est la limite à ne pas dépasser. De la même façon, les États peuvent déterminer la meilleure façon de perpétuer leurs traditions culturelles, y compris leurs dimensions religieuses, pourvu que celles-ci ne contredisent pas les droits humains.

Comme la justice italienne l'avait déjà indiqué, l'arrêt se réfère à des crucifix considérés non seulement comme un symbole culturel, mais surtout religieux. La question centrale de l'affaire est de savoir si un symbole religieux dans un lieu public est compatible avec la neutralité de l'État. *“Le crucifix apposé sur un mur est un symbole essentiellement passif, et cet aspect a de l'importance aux yeux de la Cour, eu égard en particulier au principe de neutralité (paragraphe 60 ci-dessus). On ne saurait notamment lui attribuer une influence sur les élèves comparable à celle que peut avoir un discours didactique ou la participation à des activités religieuses (voir sur ces points les arrêts Folgerø et Zengin précités, § 94 et § 64, respectivement)”*. (par. 72)

Nous ne pouvons donc pas mettre sur un même pied d'égalité un symbole sur un mur, comme le crucifix, avec un enseignement; dans ce dernier cas, nous sommes face à une démarche active s'opposant à la passivité d'un symbole tel que le crucifix. Dans le cas de l'Italie, l'importance du symbole religieux est relativisée par le fait que, dans les écoles publiques italiennes, il est possible d'organiser des formations religieuses d'autres religions et que les symboles religieux d'autres religions, comme le voile islamique, ne sont pas interdits.

Ci-dessous un résumé des principaux paragraphes de l'arrêt.

Affaire Lautsi c. Italie (extrait des principaux paragraphes)

18 mars 2011

57. La Cour précise que la seule question dont elle se trouve saisie est celle de la compatibilité, eu égard aux circonstances de la cause, de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques italiennes avec les exigences des articles 2 du Protocole no 1 et 9 de la Convention. (...)

a) Principes généraux

59. La Cour rappelle qu'en matière d'éducation et d'enseignement, l'article 2 du Protocole no 1 est en principe *lex specialis* par rapport à l'article 9 de la Convention. Il en va du moins ainsi lorsque, comme en l'espèce, est en jeu l'obligation des Etats contractants – que pose la seconde phrase dudit article 2 – de respecter, dans le cadre de l'exercice des fonctions qu'ils assument dans ce domaine, le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. Il convient donc d'examiner le grief dont il est question principalement sous l'angle de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole no 1.

60. Il faut néanmoins lire cette disposition à la lumière non seulement de la première phrase du même article, mais aussi, notamment, de l'article 9 de la Convention (voir, par exemple, l'arrêt Folgerø précité, § 84), qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, dont celle de ne pas adhérer à une religion, et qui met à la charge des Etats contractants un « devoir de neutralité et d'impartialité ».

A cet égard, il convient de rappeler que les Etats ont pour mission de garantir, en restant neutres et impartiaux, l'exercice des diverses religions, cultes et croyances. Leur rôle est de contribuer à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique, notamment entre groupes opposés. Cela concerne les relations entre croyants et non-croyants comme les relations entre les adeptes des diverses religions, cultes et croyances. (...)

62. Il convient également de rappeler la jurisprudence de la Cour relative à la place de la religion dans les programmes scolaires. Selon cette jurisprudence, la définition et l'aménagement du programme des études relèvent de la compétence des Etats contractants. Il n'appartient pas, en principe, à la Cour de se prononcer sur ces questions, dès lors que la solution à leur donner peut légitimement varier selon les pays et les époques. En particulier, la seconde phrase de l'article 2 du Protocole no 1 n'empêche pas les Etats de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant,

directement ou non, un caractère religieux ou philosophique; elle n'autorise même pas les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire. En revanche, dès lors qu'elle vise à sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif, elle implique que l'Etat, en s'acquittant de ses fonctions en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste, permettant aux élèves de développer un sens critique à l'égard notamment du fait religieux dans une atmosphère sereine, préservée de tout prosélytisme. Elle lui interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui pourrait être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Là se situe pour les Etats la limite à ne pas dépasser.

b) Appréciation des faits de la cause à la lumière de ces principes (...)

64. D'un point de vue général, la Cour estime que lorsque l'aménagement de l'environnement scolaire relève de la compétence d'autorités publiques, il faut voir là une fonction assumée par l'Etat dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, au sens de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole no 1.

65. Il en résulte que la décision relative à la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques relève des fonctions assumées par l'Etat défendeur dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement et tombe de ce fait sous l'empire de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole no 1. On se trouve dès lors dans un domaine où entre en jeu l'obligation de l'Etat de respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

66. Ensuite, la Cour considère que le crucifix est avant tout un symbole religieux. Les juridictions internes l'ont pareillement relevé et, du reste, le Gouvernement ne le conteste pas. Que la symbolique religieuse épuise, ou non, la signification du crucifix n'est pas décisif à ce stade du raisonnement. Il n'y a pas devant la Cour d'éléments attestant l'éventuelle influence que l'exposition sur des murs de salles de classe d'un symbole religieux pourrait avoir sur les élèves ; on ne saurait donc raisonnablement affirmer qu'elle a ou non un effet sur de jeunes personnes, dont les convictions ne sont pas encore fixées. (...)

67. Le Gouvernement explique quant à lui que la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques, qui est le fruit de l'évolution historique de l'Italie, ce qui lui donne une connotation non seulement culturelle mais aussi identitaire, correspond aujourd'hui à une tradition qu'il juge important de perpétuer. Il ajoute qu'au-delà de sa signification religieuse, le crucifix symbolise les principes et valeurs qui fondent la démocratie et la civilisation occidentale, sa présence dans les salles de classe étant justifiable à ce titre.

68. Selon la Cour, la décision de perpétuer ou non une tradition relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat défendeur. La Cour se doit d'ailleurs de prendre en compte le fait que l'Europe est caractérisée par une grande diversité entre les Etats qui la composent, notamment sur le plan de l'évolution culturelle et historique. Elle souligne toutefois que l'évocation d'une tradition ne saurait exonérer un Etat contractant de son obligation de respecter les droits et libertés consacrés par la Convention et ses Protocoles. (...)

69. Il reste que les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de concilier l'exercice des fonctions qu'ils assument dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement et le respect du droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques (paragraphe 61-62 ci-dessus). Cela vaut pour l'aménagement de l'environnement scolaire comme pour la définition et l'aménagement des programmes. La Cour se doit donc en principe de respecter les choix des Etats contractants dans ces domaines, y compris quant à la place qu'ils donnent à la religion, dans la mesure toutefois où ces choix ne conduisent pas à une forme d'endoctrinement.

70. La Cour en déduit en l'espèce que le choix de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat défendeur. La circonstance qu'il n'y a pas de consensus européen sur la question de la présence de symboles religieux dans les écoles publiques (paragraphe 26-28 ci-dessus) conforte au demeurant cette approche. Cette marge d'appréciation va toutefois de pair avec un contrôle européen, la tâche de la Cour consistant en l'occurrence à s'assurer que la limite mentionnée au paragraphe 69 ci-dessus n'a pas été transgressée.

71. A cet égard, il est vrai qu'en prescrivant la présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques – lequel, qu'on lui reconnaisse ou non en sus une valeur symbolique laïque, renvoie indubitablement au christianisme –, la réglementation donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire. Cela ne suffit toutefois pas en soi pour caractériser une démarche d'endoctrinement de la part de l'Etat défendeur et pour établir un manquement aux prescriptions de l'article 2 du Protocole no 1. (...)

72. De plus, le crucifix apposé sur un mur est un symbole essentiellement passif, et cet aspect a de l'importance aux yeux de la Cour, eu égard en particulier au principe de neutralité (paragraphe 60 ci-dessus). On ne saurait notamment lui attribuer une influence sur les élèves comparable à celle que peut avoir un discours didactique ou la participation à des activités religieuses (voir sur ces points les arrêts Folgerø et Zengin précités, § 94 et § 64, respectivement). (...)

74. En outre, les effets de la visibilité accrue que la présence de crucifix donne au christianisme dans l'espace scolaire méritent d'être encore relativisés au vu des éléments suivants. D'une part, cette présence n'est pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme (voir les éléments de droit comparé exposés dans l'arrêt Zengin précité, § 33). D'autre part, selon les indications du Gouvernement, l'Italie ouvre parallèlement l'espace scolaire à d'autres religions. Le Gouvernement indique ainsi notamment que le port par les élèves du voile islamique et d'autres symboles et tenues vestimentaires à connotation religieuse n'est pas prohibé, des aménagements sont prévus pour faciliter la conciliation de la scolarisation et des pratiques religieuses non majoritaires, le début et la fin du Ramadan sont « souvent fêtés » dans les écoles et un enseignement religieux facultatif peut être mis en place dans les établissements pour « toutes confessions religieuses reconnues » (paragraphe 39 ci-dessus). Par ailleurs, rien n'indique que les autorités se montrent intolérantes à l'égard des élèves adeptes d'autres religions, non croyants ou tenants de convictions philosophiques qui ne se rattachent pas à une religion. (...)

75. Enfin, la Cour observe que la requérante a conservé entier son droit, en sa qualité de parent, d'éclairer et conseiller ses enfants, d'exercer envers eux ses fonctions naturelles d'éducateur, et de les orienter dans une direction conforme à ses propres convictions philosophiques (voir, notamment, précités, les arrêts Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen et Valsamis, §§ 54 et 31 respectivement).

76. Il résulte de ce qui précède qu'en décidant de maintenir les crucifix dans les salles de classe de l'école publique fréquentées par les enfants de la requérante, les autorités ont agi dans les limites de la marge d'appréciation dont dispose l'Etat défendeur dans le cadre de son obligation de respecter, dans l'exercice des fonctions qu'il assume dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.